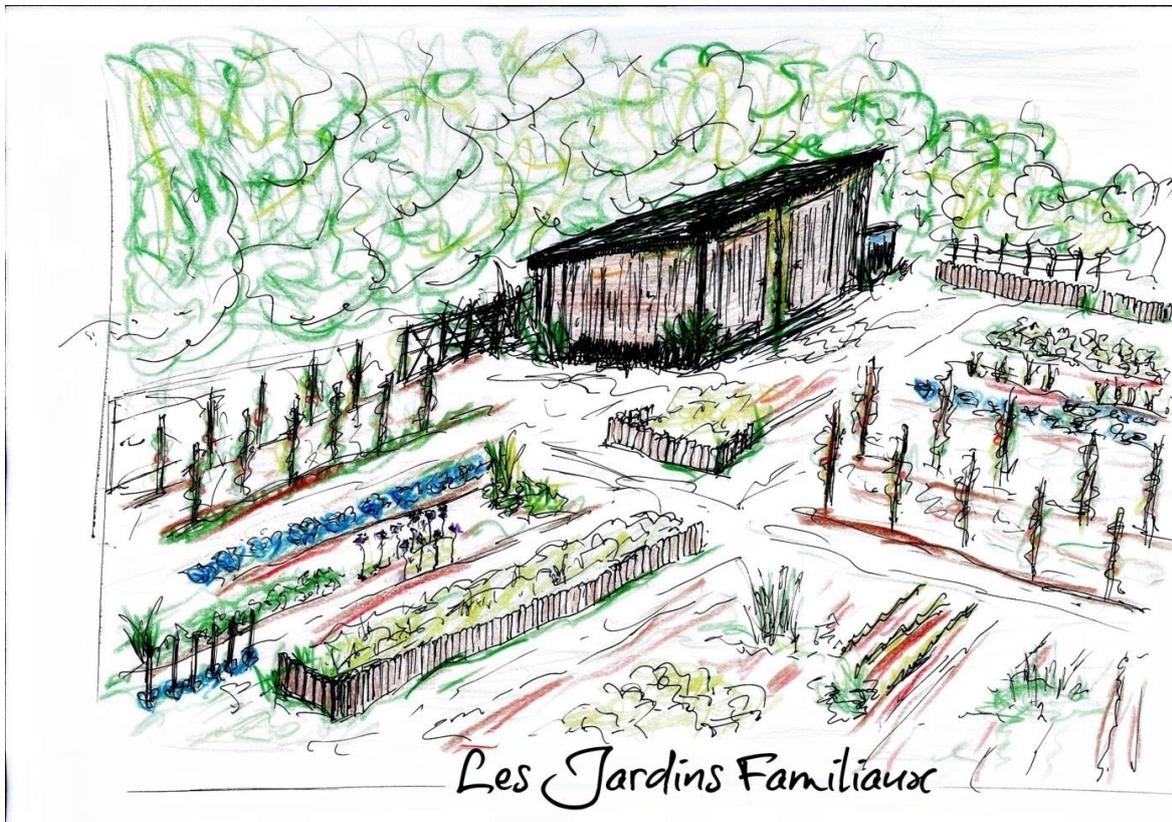




**REGLEMENT INTERIEUR
DES JARDINS FAMILIAUX MUNICIPAUX**



Octobre 2020



TITRE 1 – Préambule – Dispositions générales

La Commune de Bon-Encontre est propriétaire d'un terrain de 9274 m² au lieu-dit « Sainte Radegonde » cadastré section AW N°166 qu'elle met à la disposition du CCAS.

Celui-ci a décidé de créer, d'aménager et de gérer des jardins familiaux mis à la disposition de jardiniers amateurs qui les cultivent exclusivement pour leurs besoins personnels.

La superficie des lots est de 50 ou 100 m²

Il appartient au CCAS :

- * d'attribuer les jardins, en priorité, aux personnes domiciliées sur la commune de BON-ENCONTRE ne possédant pas de jardin.
- * d'étudier les demandes au cas par cas.
- * de fixer et de percevoir un droit d'entrée à l'inscription et une redevance annuelle au plus tard au 1^{er} novembre de chaque année
- * de faire appliquer le règlement intérieur énoncé ci-dessous.



TITRE 2 – Conditions d'affectation

Article 1

Chaque jardin sera délimité et bénéficiera d'un espace de rangement dans un box.



Article 2

La mise à disposition d'un jardin est subordonnée :

- au paiement unique d'un droit d'entrée perçu à l'inscription.
- au paiement d'une redevance annuelle.
- à l'acceptation et à la signature du règlement intérieur établi en double exemplaire, paraphé par les deux parties
- à accepter, en cas de modifications du règlement intérieur, le nouveau document présenté à la signature.

Les jardiniers veilleront à une bonne utilisation des jardins, dans le respect de tous





Article 3

L'affectation du jardin est consentie pour 1 an. Cette affectation peut se poursuivre par tacite reconduction.

Chacune des deux parties a la possibilité d'y mettre fin, à l'expiration de l'année jardinière (1^{er} novembre–31 octobre) en prévenant par lettre l'autre partie, un mois à l'avance minimum.

Article 4

L'autorisation est accordée personnellement au jardinier par le CCAS et ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une concession, même partielle, à un tiers. L'inobservation de la présente clause entraîne le retrait immédiat du jardin sur simple notification et sans autre formalité.

TITRE 3 – Cas d'exclusion

Article 5

Le jardinier doit payer le montant de sa redevance annuelle à l'échéance prévue du 1^{er} novembre.

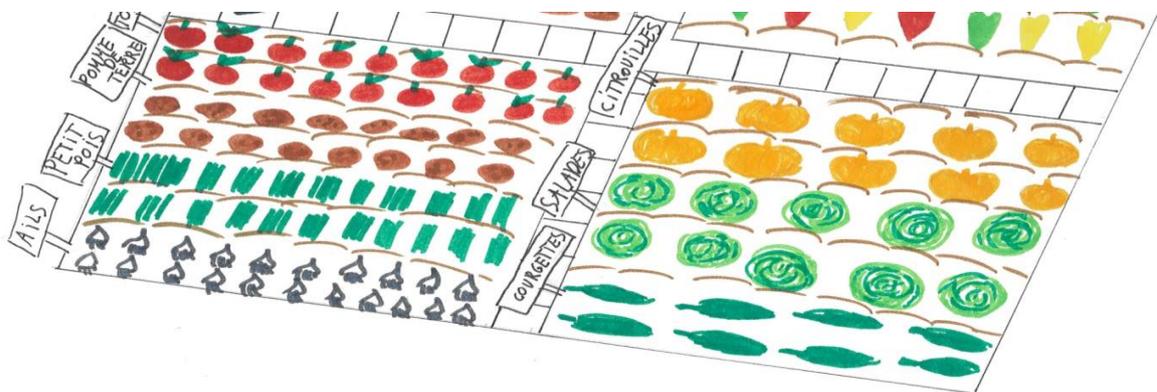
En cas de non paiement et huit jours après une mise en demeure restée infructueuse, le CCAS reprendra de plein droit la parcelle sans préavis.

Article 6

L'affectation du jardin pourra également être retirée par le CCAS sans préavis et sur simple notification en cas de non respect aux obligations décrites dans le règlement intérieur (terrain en friche, troubles de voisinage...).

L'enlèvement des affaires personnelles devra être effectif 15 jours après réception de ladite notification, sinon il y sera procédé d'office par les soins du CCAS.

Le jardinier ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas du retrait du jardin, quelle qu'en soit la cause, ou de son départ volontaire.





TITRE 4 – Obligations générales du jardinier et règles d'entretien

Article 7

Le jardinier doit :

- tenir son jardin en bon état.
- signaler au CCAS tous dégâts et dégradations qu'il constaterait et le cas échéant ne mettre aucun obstacle à leurs réparations.
- participer à l'entretien des parties communes des jardins (désherbage des allées, peinture des box, entretien du carré spécial pour les personnes handicapées...).

Article 8

Le jardinier ne pourra en aucun cas modifier le périmètre de sa parcelle ni y réaliser aucune installation.

Article 9

Le jardin et le box partagé attribués ne devront à aucun moment servir de dépôt à des matières dangereuses, inflammables, nauséabondes ou autres pouvant tomber sous le coup de la législation sur les établissements dangereux ou insalubres.

Exemple : stock d'essence.

Les jardiniers sont tenus de maintenir en bon état les box qui sont la propriété du CCAS et de ne pas les détériorer.

Les jardiniers sont tenus au petit entretien courant de leur box (porte, serrure ...)

L'implantation des box est définitive, toute transformation est interdite.

Toute autre construction sur la parcelle ou dans l'enceinte des jardins n'est pas autorisée.

Les jardiniers sont tenus pour responsables des dégradations survenues sur leur box, que celles-ci soient de leur fait, d'un membre de la famille ou d'un invité.

Article 10

L'exploitation du jardin ne peut donner lieu à aucun commerce ni vente de la production obtenue.



Article 11

Le box est destiné uniquement :

- à entreposer le matériel de jardinage ainsi que les semis et jeunes plants
- aucun élevage n'est autorisé.

Article 12

Le jardinier ainsi que tout visiteur doivent emprunter obligatoirement les allées aménagées à cet effet.

Les véhicules ne doivent stationner que sur le parking prévu à cet effet.

Seuls les chiens tenus en laisse sont autorisés dans l'enceinte des jardins.

Article 13

En cas d'incapacité temporaire du jardinier, celui-ci pourra se faire aider, sans que cette aide puisse se transformer en concession, même partielle (voir article 4).

Article 14

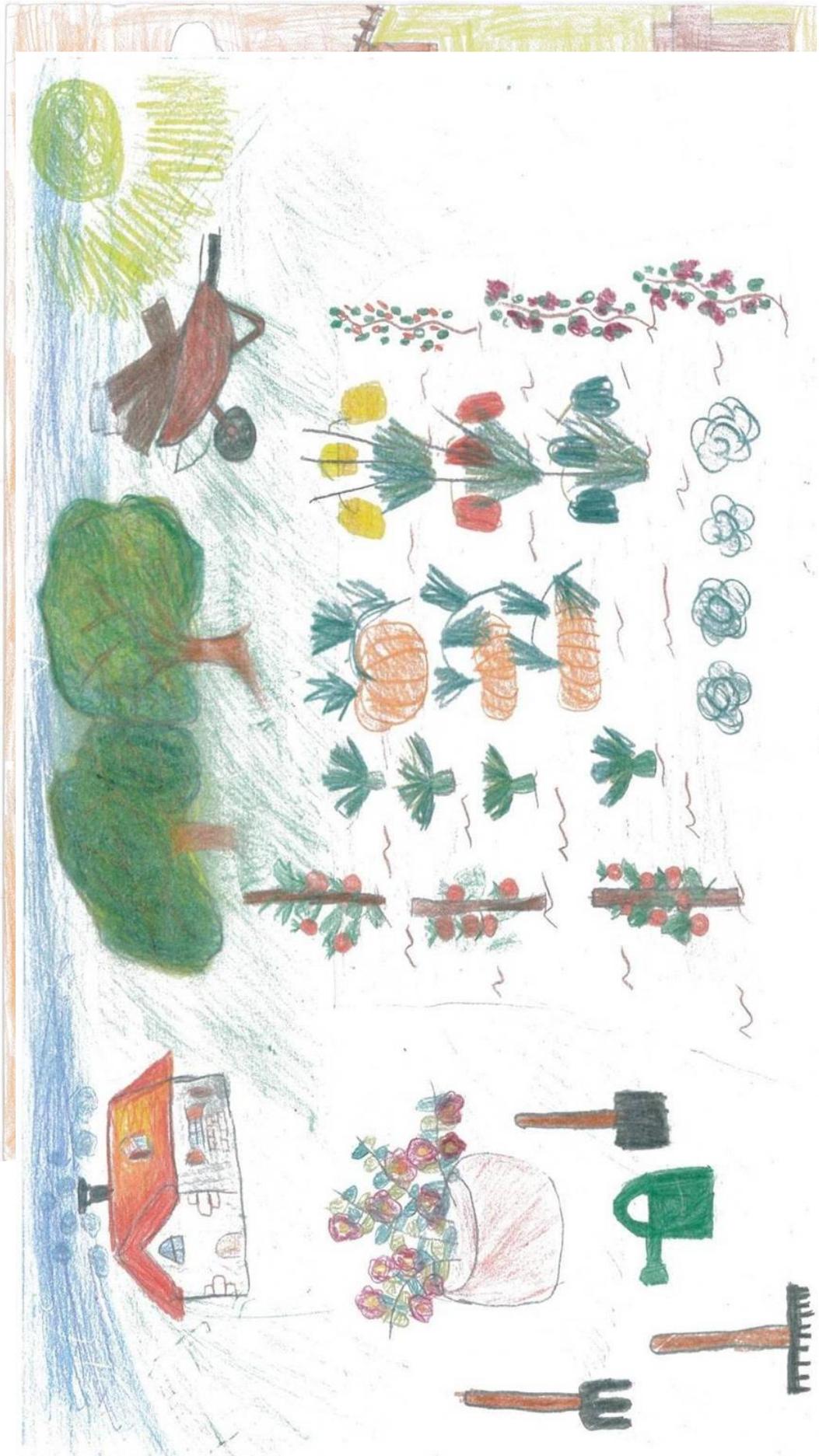
Le jardinier, sa famille, tout visiteur doivent respecter la tranquillité des voisins et des autres jardiniers, avec interdiction d'utilisation abusive d'appareils pouvant provoquer des nuisances sonores.

Le jardinier est responsable des accidents causés par lui, les membres de sa famille ou un tiers de son entourage.

Les parents sont responsables de leurs enfants sur les jardins comme sur les parties communes.

Il est interdit de laisser les enfants :

- jouer sur les jardins des voisins.
- Circuler à vélo, motocyclette ou autres engins sur les allées et les parties communes





Article 15

La parcelle est destinée à une culture potagère et d'agrément.

Les jardiniers sont autorisés à planter exclusivement des arbustes d'agrément ne dépassant pas 1 m de hauteur.

Les arbustes plantés et laissés sur place au départ du jardinier ne feront l'objet d'aucun dédommagement.

Si une partie du jardin est gazonnée, le jardinier sera tenu d'en opérer la tonte régulièrement. La surface en herbe ne pourra excéder 20% de la surface totale du jardin.

La culture florale ne pourra excéder 20% de la surface totale du jardin

La parcelle devra être correctement cultivée et rendue cultivable à la fin de l'occupation.

Article 16

Les composteurs sont destinés exclusivement au compost et doivent être remplis de déchets verts.

Le chiendent et les mauvaises herbes sont jetés dans la fosse et ne peuvent être laissés dans les allées.

Les divers contenants (plastiques, verres...) ne peuvent être laissés dans les allées, ni jetés dans la fosse.

Chaque jardinier doit laisser les planches de séparation des parcelles en place.

Article 17

Les feux de déchets végétaux ainsi que le dépôt des ordures, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'enceinte des jardins, ne sont pas autorisés.

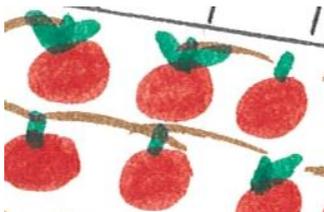
Le non respect grave et répété de cette clause serait un cas d'exclusion

Article 18

Les arrosages à l'arrosoir sont vivement conseillés

Le jardinier s'engage à une utilisation et à une gestion raisonnable de l'eau.

Les tuyaux d'arrosage, tolérés, ne peuvent être laissés, à demeure, dans les jardins.



Titre 4– Responsabilités, Assurances et Recours

Article 19

Le jardinier renonce au recours contre le CCAS qui se dégage de toute responsabilité en cas d'incendie ou de vol, ou toutes détériorations diverses des jardins et des box, quels qu'en soient les auteurs.

Article 20

Chaque jardinier doit souscrire une responsabilité civile. Une attestation d'assurance sera demandée lors de l'inscription et chaque année lors du renouvellement de la redevance.



Engagement des deux parties :

Fait à Bon-Encontre, le :

Le jardinier :

Pour le CCAS :

Bon pour accord, lu et approuvé

(mention manuscrite obligatoire)

Signature :

Signature :